

6. la taille ou l'élagage des palmiers doit être pratiqué après la récolte ;

7. la lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par élimination des spathes malades et leur destruction au feu ou par traitement chimique après la récolte ;

8. pour la lutte contre les pyrales, les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de chaque campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

9. la récolte doit commencer vers la mi-octobre et doit se faire tôt le matin ;

10. les dattes doivent être séchées au soleil ou à l'ombre pendant quelques jours. Ces aires de séchage doivent être clôturées pour éviter le passage des animaux ;

11. les dattes séchées doivent être triées, nettoyées et rangées dans des emballages appropriés avant d'être stockés dans des locaux prévus à cette fin.

12. les dattes destinées à la commercialisation sont emballées dans :

- des cartons de capacité de 250g ; 500g ; 1kg ; 2 kg ; 5 kg et 6 kg.
- des barquettes en bois de 3 à 6 kg.
- des caisses de 5 à 25 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Boufeggous », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée Dattes Boufeggous » ou « IGP Dattes Boufeggous » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6071 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 7 rabii II 1433 (1<sup>er</sup> mars 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », demandée par la coopérative agricole El Massira, pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » englobe la palmeraie de la commune de Figuig, composée des sept Ksours suivants :

- Zénaga, Loudaghir, Lamâtz, Oulad Slimane, Hammam Tahtani, Hammam Foukani et Laâbidate.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » sont les suivantes :

1. les fruits :
  - sont issus exclusivement du palmier dattier *Phoenix dactylifera L.*, variété Aziza Bouzid ;
  - ont une couleur variant entre le jaune et le marron, plus claire dans la partie supérieure ;
  - se présentent sous une forme elliptique, symétrique et régulière ;
  - présentent une texture demi-molle de la pulpe, peu épaisse, de consistance ferme et peu fibreuse ;
  - présentent un noyau assez gros, de forme elliptique et de couleur beige avec des stries marron clair ;
  - présentent un épicarpe caractérisé par son adhérence plus ou moins complète à la pulpe à maturité ;

– ont une teneur en sucres variant de 75 à 85 g pour 100 grammes de matière sèche constituée principalement de saccharose (60%) et de fructose (20%);

– ont une teneur en eau de 10 à 30%.

2. les dimensions de la dattes sont les suivantes :

• poids : 4,5 à 7 g ;

• longueur : 15 à 40mm

• largeur : 10 à 25 mm ;

• rapport poids pulpe/noyau : 3,3 à 5,5.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les dattes doivent provenir exclusivement de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. le palmier des dattes Aziza Bouzid nécessite un apport d'eau annuel de 60 à 100 m<sup>3</sup> par pied. Cet apport dépend de la demande climatique, du type de sol et de l'âge de la plantation. L'irrigation pendant la période de floraison est proscrite ;

4. le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30 kg/pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

5. la pollinisation doit être pratiquée durant la période s'étalant de mars à fin avril par temps sec et chaud. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et à les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis à les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

6. la taille des palmiers doit être pratiquée pendant la pollinisation et/ou pendant la récolte. Elle a pour but l'élimination des différents organes en voie de dessiccation ou qui gênent les pratiques culturales ;

7. la lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par élimination des spathes malades et leur destruction au feu ou par traitement chimique après la récolte ;

8. la récolte de la variété Aziza Bouzid doit débuter vers mi-septembre et peut s'étaler jusqu'à la fin du mois d'octobre. Les dattes doivent être récoltées et transportées dans des caisses de 10 à 15 Kg dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des fruits ;

9. les dattes récoltées doivent être étalées sur des bâches au soleil pendant 4 à 5 jours. Après, elles doivent être étalées à l'ombre pendant 7 à 30 jours en fonction du taux d'humidité du produit ;

10. les dattes séchées doivent ensuite être triées en trois catégories de maturité identique en fonction de la longueur et de la largeur du fruit ;

11. les dattes triées doivent être bien nettoyées et rangées dans des caisses avant d'être stockées dans des locaux désignés à cette fin.

L'emballage des dattes Aziza Bouzid de Figuig doit être comme suit :

• boîtes alimentaires de capacité de 250g ; 500g ; 1000g ; 2000 g et 5000 g ;

• barquettes en bois alimentaire de 200g et 250 g.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », doit comporter les indications suivantes :

– la mention « indication géographique protégée Dattes Aziza Bouzid de Figuig » ou « IGP Dattes Aziza Bouzid de Figuig » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6071 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2374-12 du 28 rejeb 1433 (19 juin 2012) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;